

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 193-2023, 8 mars 2023

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1°)

1. L'article 13 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « par le Conseil du trésor selon la classification prévue ».

2. L'annexe II de ce tarif est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II

(Article 13)

TAUX HORAIRE FIXE

«

CLASSIFICATION EXPÉRIENCE		DU (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) JUSQU'AU (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)		À COMPTER DU (indiquer ici la date qui suit de 9 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)	
		TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
ARCHITECTES					
–Senior principal	15 ans et plus	148,08	192,48	116,05	150,85
–Senior	10 ans et plus	117,52	152,74	92,10	119,70
–Intermédiaire	5 à 10 ans	98,25	140,49	77,00	110,10
–Junior	0 à 5 ans	80,90	105,14	63,40	82,40
–Stagiaire	s. o.	70,37		55,15	
TECHNICIENS, DESSINATEURS					
–Principal	15 ans et plus	110,82		86,85	
–Senior	10 à 15 ans	83,13		65,15	
–Intermédiaire	5 à 10 ans	71,14		55,75	
–Junior	0 à 5 ans	61,12		47,90	
–Personnel auxiliaire	s. o.	35,98		28,20	

Note 1 : Les architectes junior, intermédiaire, senior et senior principal sont crédités de trois années d'expérience pour leur stage.

Note 2 : Les taux horaires fixes s'appliquent, à compter de la date mentionnée au tableau, aux honoraires qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution. À l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire et qui font l'objet d'un contrat en cours d'exécution, ces taux s'appliquent à compter de la date de l'entente à conclure résultant d'une négociation visée à l'article 16 et demeurent applicables jusqu'à la fin de cette entente. La présente note s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans ce contrat. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

3. Pour un contrat conclu après le 22 novembre 2022, les taux horaires fixes en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'appliquent, à compter de cette date, à l'égard des honoraires dont le paiement s'effectue selon la méthode à forfait sur la base des taux prévus à la méthode horaire, lorsqu'un contrat et une entente résultant d'une négociation visée à l'article 16 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) sont en cours d'exécution le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Ces taux demeurent alors applicables jusqu'à la fin de l'entente.

Le premier alinéa s'applique malgré toute stipulation à l'effet contraire dans un contrat et malgré l'annexe II du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9), telle que remplacée par l'article 2 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79074

Gouvernement du Québec

Décret 194-2023, 8 mars 2023

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Tarif d'honoraires pour services professionnels
fournis au gouvernement par des ingénieurs
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Tarif d'honoraires
pour services professionnels fournis
au gouvernement par des ingénieurs**

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o)

1. L'article 13 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) est modifié par le remplacement de «par le Conseil du trésor», partout où cela se trouve, par «à l'annexe I».

2. L'article 20 de ce tarif est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'annexe», de «II»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «l'annexe», de «II».

3. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 42, de l'annexe suivante :